

2017 CLUBS CHAMPIONS

CONTACT
Valérie PETITJEAN
e-mail : sport@vosges.fr
Tél. 03.29.29.87.12

OBJECTIFS

- Aider les clubs vosgiens à se préparer pour leur championnat
- Faire des clubs vosgiens des ambassadeurs des Vosges.

TYPE ET DOMAINE D'INTERVENTION

Aide annuelle forfaitaire en fonctionnement correspondant à la saison sportive.

BÉNÉFICIAIRES

- Associations vosgiennes de sports collectifs et de sports individuels olympiques se pratiquant par équipe de club.
- Associations vosgiennes de sports collectifs handisport et sport adapté se pratiquant par équipe de club.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

- Clubs amateurs dont l'équipe première senior évolue à un niveau de compétition national jusqu'au 5^{ème} niveau (sont exclues les divisions réservées aux clubs professionnels)
- Clubs amateurs classés dans les 100 meilleurs clubs français en l'absence de division
- Conditions dérogatoires pour le ski alpin en l'absence de division et de classement. Dans ce cas, le classement général AFESA des clubs de ski alpin est pris en compte.

Dans tous les cas, fournir une attestation officielle de classement.

MODALITÉS D'INTERVENTION DÉPARTEMENTALE

Aide forfaitaire fixée en fonction :

- du niveau de compétition de(s) l'équipe(s) première(s) senior(s) pour la prochaine saison sportive :
 - . 1^{er} niveau : 10 000 euros
 - . 2^{ème} niveau : 7 000 euros
 - . 3^{ème} niveau : 5 000 euros
 - . 4^{ème} niveau : 3 000 euros
 - . 5^{ème} niveau : 2 000 euros
- du classement du club en l'absence de division :
 - . 1 à 20 : 10 000 euros
 - . 21 à 40 : 7 000 euros
 - . 41 à 60 : 5 000 euros
 - . 61 à 80 : 3 000 euros
 - . 81 à 100 : 2 000 euros

MODE DE CONTRACTUALISATION

Convention annuelle de partenariat portant sur la saison sportive.

MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention est versée en une fois sur présentation par le bénéficiaire :

- de la convention de partenariat signée,
- d'un relevé d'identification bancaire,
- du compte-rendu de la dernière assemblée générale du club (datant de moins d'un an),
- des comptes de son dernier exercice, approuvés lors de cette même Assemblée Générale, ces deux documents devant être certifiés et signés par le président, avec le cachet du club,
- dans le cas d'un renouvellement, de photographies attestant de l'exposition correcte du logo départemental sur les tenues des sportifs de l'équipe première en compétition nationale,
- dans le cas d'une première demande, de la maquette de la tenue des sportifs de l'équipe première faisant apparaître le logo départemental avec une exposition correcte.

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Dépôt des dossiers :

Les demandes de subvention doivent être envoyées à la Direction de la Culture, du Sport et de la Jeunesse dès la fin de la saison sportive précédente et au plus tard avant le 31 janvier 2017. Les dossiers reçus au-delà de ce délai pourront être rejetés. L'instruction des dossiers se fera au regard du niveau d'évolution en compétition nationale pour la saison 2016 - 2017 ou du classement national officiel en fin de saison 2016.

Décision d'attribution de l'aide :

Commission Permanente du Conseil départemental.

Il est rappelé que le versement ou le renouvellement d'une aide départementale ne constituent en aucun cas un droit systématique acquis à l'attribution de ladite aide pour celui qui en fait la demande.

De même, la stricte conformité de la demande d'aide aux critères d'éligibilité fixés par le présent dispositif d'intervention départementale n'est pas de nature à entraîner l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil départemental conserve en la matière un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec les axes politiques du Conseil départemental, la disponibilité des crédits départementaux, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire affectée au dispositif d'intervention départementale.

L'aide départementale ou son renouvellement ne pourront être considérés comme acquis qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

A ce titre, toute dépense éventuellement engagée par le demandeur préalablement à la décision précitée ne liera en aucune façon le Conseil départemental.